



## SOMMAIRE

- \* Remboursement TICPE 2023 ;
- \* L'Eau d'Ici ;
- \* géophotos
- \* 3 STR, Droit à l'erreur ;
- \* Application pour les dégâts de faune sauvage ;
- \* Jachères ;
- \* Arrêté sécheresse ;
- \* Interventions administratives, protection semis ;
- \* Rappel règles BCAE8 ;
- \* Dimanche à la Ferme, Fête de l'Élevage 90 ;
- \* Investissements dans les bâtiments ;
- \* Météo mai

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Bulletin d'information de la CIA 25/90  
Avec les concours financiers du Département du Territoire de Belfort et du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural

## CAMPAGNE DE REMBOURSEMENT TICPE 2023

La campagne de remboursement de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) et de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) au titre des livraisons de l'année 2022 est ouverte depuis **le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Les demandes de remboursement peuvent être effectuées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures éligibles sont celles dont la date de livraison du GNR, des GPL, du fioul lourd ou de gaz naturels mentionnée par le fournisseur est comprise **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus**.

👉 **NB** : Les bénéficiaires peuvent déléguer leur demande de remboursement à leur comptable ou à leur centre de gestion.

### !! Précisions !!

- Tous les demandeurs doivent déposer d'un numéro SIRET ;
- Il n'est plus nécessaire de joindre l'attestation d'affiliation à la MSA ;
- Les factures présentées doivent être établies au nom du demandeur ;
- Les bons de livraisons ne peuvent être considérés comme des factures.

Afin d'être compatible avec la réglementation communautaire, le remboursement partiel de l'accise sur le fioul lourd acquis pour des travaux agricoles ou forestiers constitue une aide de minimis agricoles.

Les formulaires, notices, attestations des minimis et démarches sont consultables sur le site :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/taxe-interieure-de-consommation>

# L'EAU D'ICI - DESHERBINAGE DU MAIS



## UNE PREMIÈRE ACTION TECHNIQUE CONCRÈTE :

Pour répondre aux enjeux de qualité de l'eau sur son territoire, la Communauté de communes Sud Territoire (CCST), épaulée par la Chambre d'Agriculture pour l'animation, s'est lancée dans la création d'une prestation de désherbinage sur maïs, opérationnelle depuis ce printemps 2023.

Pour ce faire, la CCST a investi de sa poche dans une désherbineuse haut de gamme, avec système de guidage par caméras et terrage forcé. Elle la met à disposition des agriculteurs volontaires via un prestataire conventionné et un contrat. De plus, elle contribue à hauteur de 50% au prix de la prestation, pour un objectif 2023 de 120 ha : le coût passe ainsi de 107€/ha à 53,5€/ha pour l'agriculteur, tous frais confondus (amortissement machine, assurance, fuel, conduite, suivi cultural, administratif, etc) hormis la fourniture des phytos restant à sa charge.

## INTÉRÊT DU DESHERBINAGE :

- Réduire de 70 % l'apport en phytosanitaires sur les cultures de maïs désherbinées ;
- S'affranchir des phytos racinaires, plus polluants pour l'eau que ceux utilisés en foliaire ;
- Donner un avantage aux jeunes plants de maïs face à la sécheresse ;
- Redonner de la vigueur aux jeunes plants freinés par de la battance.

*A noter : la météo de cette année a été très favorable au binage et désherbinage, permettant de ne pas subir l'inconvénient des fenêtres météo parfois réduites pour ces techniques.*

## ETAPES RÉALISÉES POUR LA MISE EN PLACE DE CETTE PRESTATION :

- Création d'un partenariat et conventionnement d'un prestataire : ETA de la Fougère (Damien Ulmann) ;
- Création d'un cahier des charges et procédure de marché public pour l'achat de la machine (CCST) ;
- Réunion de présentation de la prestation et de ses modalités aux agriculteurs : 21 mars ;
- Tour de plaine initial des parcelles avec le prestataire : 28 mars et 21 avril ;
- Inscription des agriculteurs : de mars à début mai.

**SUIVI D'ESSAI PLEIN CHAMP :** la Chambre Interdépartementale d'Agriculture suit 5 parcelles de la CCST en **essai bandes** pour comparer désherbinage et traitements chimiques, avec des notations sur le salissement des parcelles et une estimation du rendement sur pied.

**Vous êtes un agriculteur, avec des parcelles de maïs sur la CCST, intéressé pour 2024 ?**

La prestation nécessite **un inter-rang de semis régulier à une largeur de 77,5 cm** : prévoyez de réviser les réglages de votre semoir cet hiver ou de faire le point avec votre prestataire de semis.

Venez assister au **bilan de la campagne 2023** qui aura lieu à l'automne (prestation et essai).  
 Manifestez votre intérêt auprès de **Camille Diot, animatrice Chambre d'agriculture** au **06 82 60 44 30** ou **cdiot@agridoubs.com**.



**Prochain évènement L'eau d'Ici :**

**Conférence sur les transferts de pesticides avec un chercheur de l'INRAE, info à suivre dans le bulletin suivant.**



## TELEPAC - GEOPHOTOS TÉLÉCHARGER L'APPLICATION

Plus de détails dans le communiqué de la DDT en page suivante.



### ÉTAPE 1 CONNEXION À L'APPLICATION

① Pour cette étape, il est impératif d'être connecté à Internet via le réseau mobile (3G, 4G...) ou le wifi.

➔ Ouvrir l'application Télépac Géophotos

① Saisir votre identifiant (numéro de PACAGE)

② Saisir le mot de passe Télépac

③ Appuyer sur « Se connecter »

➔ Appuyer sur « OK » après avoir lu le message « Quelques informations » puis accepter les demandes d'autorisation

① Vous avez oublié votre mot de passe ?  
Appuyer sur « Mot de passe oublié »

**Quelques informations**  
 Votre géolocalisation sera utilisée pour afficher votre position sur la carte, vous guider vers les lieux attendus, puis localiser les photos prises.  
 Toutefois, les données transmises à l'Administration ne concernent que les géolocalisations de vos photos et à ses éventuels commentaires.  
 Veuillez noter que, en cas de refus de la demande d'autorisation d'usage de notre position, nous ne pourrions pas réaliser la première utilisation ou lors de la prise de photos, vous ne pourrez pas réaliser les photos géolocalisées demandées par l'Administration.  
 Ne plus afficher ce message

OK

## 3 STR ET LE DROIT A L'ERREUR

La nouvelle PAC 2023-2027 permet à l'exploitant agricole de modifier sa déclaration PAC avant paiement, dès qu'une erreur est détectée, et sans impact financier.

### *De quoi s'agit-il ?*

La nouvelle PAC 2023-2027 insiste sur la mise en place du droit à l'erreur pour l'exploitant agricole. C'est la possibilité pour lui de modifier sa déclaration PAC de la signature de la demande d'aide jusqu'au 20 septembre :

- **A l'initiative de l'exploitant**, lorsqu'il détecte de lui-même une erreur dans sa déclaration ou pour signaler une modification nécessaire (changement d'assolement ou accidents culturels notamment) mais il ne faut pas qu'il ait été informé d'un contrôle sur place ;
- **A l'initiative de l'administration** lorsqu'une incohérence est constatée au moment d'instruire la demande d'aide, avec trois cas de figures principaux :
  - \* *Suite à l'instruction du parcellaire déclaré* (analyse du contour des parcelles et identification des éléments non admissibles) : ces modifications sont proposées à l'exploitant dans son espace personnel « données et documents » de Telepac. 15 jours lui sont laissés pour réagir à la proposition de l'administration : un accord tacite est donné par l'exploitant au bout de ces 15 jours ;
  - \* *Via le 3STR* - Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (cf détails du dispositif ci-après) : un système de « feux » vert, orange et rouge, mis à disposition de l'exploitant dans la télédéclaration du dossier PAC 2023 dans Telepac, lui permet de connaître les résultats d'instruction de l'éligibilité de sa culture. Le cas échéant, l'exploitant peut modifier son assolement déclaré ;
  - \* Suite à l'instruction des autres critères liés aux aides : lorsque l'administration détecte des incohérences ou des oublis, afin que l'exploitant complète ou corrige sa déclaration avant le 20 septembre.

Ces modifications doivent nécessairement être validées par l'administration pour permettre le paiement. **Afin de garantir la prise en compte du dossier pour les premiers versements de l'avance, il est recommandé de déclarer une modification avant le 15 juillet.**

### *Le 3STR*

### *Système de Suivi des Surfaces agricoles en Temps Réel : une nouvelle relation entre l'administration et les agriculteurs*

Le règlement européen prévoit un Système de suivi des surfaces agricoles permettant d'automatiser la reconnaissance des critères d'éligibilité aux dispositifs surfaciques (vérification du couvert déclaré sur les parcelles, existence d'une activité agricole) en utilisant les données acquises par les satellites Sentinel.

Ce nouveau système permet de :

- Prévenir l'agriculteur dès qu'une incohérence est détectée entre les couverts déclarés et ceux constatés par l'administration pour qu'il puisse modifier sa déclaration avant paiement ;
- Vérifier l'éligibilité à certains dispositifs en phase d'instruction.

Une nouvelle organisation qui met l'accent sur la prévention et l'interaction avec les exploitants. Les images satellites sont analysées automatiquement une seule fois à chaque début de mois en tenant compte de l'ensemble des images prises jusqu'au 15 du mois précédent. L'analyse automatique du couvert conduit à l'émission de feux pour chaque parcelle que les exploitants pourront consulter sur Telepac chaque début mois, de juin à septembre :

- Feu vert : la parcelle est conforme ;
- Feu orange : l'analyse automatique des images satellites ne permet pas de conclure sur l'éligibilité de la parcelle, une instruction complémentaire est nécessaire ;
- Feu rouge : la parcelle n'est pas conforme à la déclaration. L'exploitant doit modifier sa déclaration ou apporter des éléments à l'administration pour prouver la conformité de la parcelle.

Les feux consultables sur Telepac sont ceux issus de l'analyse automatique.

Lorsque l'analyse automatique aboutit à un feu orange, une instruction complémentaire est effectuée par un agent de l'ASP. S'il peut statuer, son analyse va permettre de faire passer le feu en vert ou rouge.

Si ce dernier ne peut conclure, une instruction complémentaire sera réalisée par un agent de la DDT. Dans le cadre de cette instruction la DDT peut demander à l'exploitant de prendre et communiquer des photos géolocalisées de la parcelle (via l'application Télépac Géophotos), présentant le couvert en place et attestant d'un entretien minimal des terres. L'analyse des photos géolocalisées envoyées par les exploitants permettra de statuer sur l'éligibilité ou non de la parcelle.

Si la DDT ne peut conclure suite à l'instruction, elle demandera à un agent de l'ASP de se déplacer sur le terrain pour visualiser la parcelle.

La finalisation de l'instruction par l'ASP ou la DDT permettra de supprimer tous les feux oranges. Les feux visibles par l'exploitant seront mis à jour en fonction de l'avancement de l'instruction uniquement à chaque début de mois.

- Un premier calcul de feux est fait début juin sur les premiers dossiers télé-déclarés à la mi-mai 2023, se focalisant ainsi sur les cultures d'hiver et de printemps dont la récolte intervient pour certaines dès la fin juin. Il prend en compte dans son calcul les images jusqu'à la mi-mai ;
- Un deuxième calcul de feux intervient début juillet sur les dossiers télé-déclarés à la mi-juin 2023, se focalisant sur les cultures d'hiver, de printemps, prenant en compte dans son calcul les images jusqu'à la mi-juin ;
- Un troisième calcul de feux intervient début août, se focalisant sur les cultures pérennes, les surfaces fourragères et les cultures d'été, prenant en compte dans son calcul les images jusque début juillet.

### ***Le 3STR et l'application Télépac Géophotos***

Télépac Géophotos est une application à télécharger sur votre smartphone (Android ou Apple). Une connexion internet est nécessaire pour ouvrir l'application et pour envoyer les photos. Par contre la prise de photos peut se faire hors connexion.

La DDT informera les exploitants par courriel doublé d'un appel d'une demande de prise de photos géolocalisées. Ils disposeront alors d'un délai de 15 jours pour envoyer la ou les photos via l'application. Faute d'envoi de photos dans ce délai, un agent de l'ASP se rendra sur place pour vérification du couvert.

**Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le  
Service Economie Agricole de la DDT  
03 84 58 86 17**

# DEGATS DE LA FAUNE SAUVAGE : UNE APPLICATION POUR LES SIGNALER



Le réseau Chambres d'agriculture met à disposition des agriculteurs mais également de tout citoyen une application permettant de faciliter le signalement des dégâts de la faune sauvage sur son exploitation agricole. Cet outil téléchargeable n'a pas valeur de déclaration mais comporte de très nombreux avantages.

Les dégâts de la faune sauvage sur les **cultures et les élevages** sont loin d'être anodins et **impactent chaque année les exploitations agricoles**. Selon les derniers chiffres collectés en 2019 :

- 20 millions d'euros estimés pour les dégâts de corvidés ;
- 20 millions d'euros pour les dégâts de cervidés ;
- 30 millions d'euros du fait de la prédation du loup...

Et tant d'autres dégâts sur lesquels aucun chiffrage n'a jamais été effectué.

## **Une application digitale développée par les Chambres d'agriculture**

Développée à l'origine par la Chambre d'agriculture de Haute-Vienne, cette application disponible depuis le mois de novembre sur les principales **plateformes de téléchargement IOS et Android**, permet de **géo-localiser facilement le lieu où sont constatés les dégâts**. Les photos pourront être transmises très facilement. Ces divers signalements permettront également d'enrichir une base de données scientifique relative à la pression de la faune sauvage sur les cultures et les élevages et serviront de base aux différentes **mesures à mettre en place pour en minimiser l'impact**. Instituts de recherche, fédérations départementales de Chasse et directions départementales des territoires considèrent ainsi cette démarche comme une avancée. Les données récoltées au niveau départemental seront centralisées par la suite au niveau national à Chambres d'agriculture France qui établira une jonction avec les différents Instituts de recherches et ministères concernés. Un simulateur intégré permettra également de simuler le montant des indemnités en cas de déclaration.

### **!! Attention !!**

*Dans le cas de dégâts occasionnés par le grand gibiers (sangliers, cerfs, chevreuils..) ou par les prédateurs (loup, ours, lynx) : la demande d'indemnisation doit se faire avec la fédération des chasseurs ou les pouvoirs publics en charge de l'indemnisation.*

*Une évolution de l'application permettra prochainement aux agriculteurs de recevoir une **alerte SMS** lorsque des dégâts sont signalés à proximité de chez eux : une évolution indispensable dans le cadre de la prédation par le loup !*



Téléchargez dès maintenant l'application "**signalement de dégâts**" disponible sur Play Store ou App Store.



**Vous êtes agriculteur, citoyen, chasseur !**

Une nouvelle application mobile permet de signaler les dégâts que les animaux sauvages peuvent causer à vos biens ou à ceux des autres.

**POURQUOI ?**



Signaler des soucis qui peuvent être récurrents et coûter cher



Estimer le coût des dégâts sur vos biens



Apporter aux décideurs des éléments nécessaires pour le traitement des dossiers



**1** Télécharger l'application



**2** Créer un compte



**3** Prendre une photo



**4** Localiser votre position

Accédez gratuitement à l'application



Disponible sur Google play



Disponible sur App Store






**5** Renseigner les informations



**6** Signaler !

**Vous souhaitez en savoir plus ?**  
Contactez votre Chambre d'agriculture

chambres-agriculture.fr



© Fabrice / Freepix - Photo Réalisation réalisée des Chambres

## BUREAU FDSEA 2023/2026

<i>Président</i>	MONNIER Jean-Noël	<i>Membres du Conseil</i>	BITARD Pierrick
<i>1<sup>er</sup> Vice-président</i>	FARQUE Alexandre		COURBOT Valérie
<i>2<sup>ème</sup> Vice-président</i>	GIGON Pierre-Marie		JEANNENEZ Jean-Marc
<i>Secrétaire</i>	FOLLOT Michel		MURAT Claude
<i>Trésorier</i>	PETERSCHMITT David		RICHARDOT Gilbert
<i>Membres du bureau</i>	CRAVE Bruno		RICHE Fernand
	FRIDEZ Olivier		TALON Jean Michel
	GUYOD Quentin	VERAIN Cyril	
	KOEHLI Pascal		
	MOINAT Hubert		
<i>Invités au bureau</i>	FLOTAT Georges	<i>Section des anciens</i>	
	FOLLOT Tanguy	<i>Président</i>	GAUTHERAT Claude
		<i>Vice-Présidente</i>	GIGON Yvette
		<i>Trésorier</i>	BLONDE Marc
		<i>Section propriétaire</i>	RAMSEYER Roger

# ARRETE PREFECTORAL PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Le **seuil d'alerte départemental étant atteint**, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble des communes du département.

Ces mesures concernent certaines activités agricoles mais vous êtes également concernés en tant que particuliers.



L'arrêté complet vous est envoyé par mail. Vous pourrez notamment prendre connaissance :

- D'une liste de bonnes pratiques à adopter pour limiter la consommation d'eau ;
- De l'ensemble des restrictions mises en place dans le cadre de l'arrêté ;
- Du formulaire de demande d'adaptation aux mesures de restriction.

## Les restrictions qui concernent l'activité agricole sont les suivantes :

- Interdiction de lavage des véhicules, sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) ;
- Interdiction d'arrosage des surfaces de chantier générant de la poussière sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire
- Interdiction d'irrigation par aspersion des cultures entre 8h et 20h
- En cas de prélèvement d'eau dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit au-dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en protection de biotope (APPB écrevisses à pattes blanches et Basse Vallée de la Savoureuse).
- Interdiction de remplissage / vidange des plans d'eau (sauf autorisation par la police de l'eau).
- limitation des interventions dans les cours d'eau (prendre l'attache des services de l'état en cas de projet en cours).

## JACHERES

Cette année, les jachères pour lesquelles vous avez coché la dérogation Ukraine peuvent être fauchées et pâturées.





# PAC 2023 - RAPPEL DES REGLES DE LA BCAE 8

## La BCAE 8 contient trois exigences

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification du 16 mars au 15 août ;  
*A noter, l'arrêté préfectoral départemental fixe une interdiction : **du 15 mars au 31 août pour la taille des haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières.***  
**A retenir : la période d'interdiction à retenir est donc du 15 mars au 31 août.**

- Maintien des particularités topographiques : haies, bosquets, mares ;

- Respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité (les exploitations majoritairement en herbe ou avec une surface de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées). Le choix est laissé aux bénéficiaires entre :

**Option 1** : au moins **4% d'IAE (Infrastructures AgroEcologiques)** et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, la plupart des exploitations ont choisi cette option cette année, en activant la dérogation Ukraine sur des surfaces en céréales d'hiver. Dans ce cas, vous n'êtes pas concerné par les dates de présence des cultures dérobées.

**Option 2** : au moins **7% d'IAE**, terres en jachères, cultures dérobées (dont au moins 3% d'IAE et terres en jachères). Les fixatrices d'azote et les dérobées ne sont donc valorisables que dans l'option 2.

*Si vous avez choisi cette option, vous devez respecter les engagements pris en matière de cultures*

### Dates de présence des cultures dérobées :



*Les cultures dérobées devront être présentes entre le **13 août** (date limite de semis) et le **7 octobre**. Pendant cette période, tout traitement phytosanitaire est interdit mais les parcelles peuvent être fauchées ou pâturées. Pour une exploitation à cheval sur 2 départements, ce sont les dates du département du siège d'exploitation qui s'appliquent à tout le parcellaire.*

*Il est possible de déclarer une modification de l'emplacement ou du couvert des cultures dérobées via une modification de déclaration PAC sur le site Télépac.  
Point de vigilance : Les cultures dérobées implantées après la récolte d'été 2023 ne peuvent pas être maintenues en 2024.*

## COUVERTS : RAPPEL DE REGLEMENTATION EN ZONE VULNERABLE

### *La couverture des sols*

La couverture des sols durant l'automne, obligatoire en zone vulnérable, est possible de plusieurs façons :

- soit par une culture d'hiver,
- soit par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture dérobée, avant une culture de printemps,
- soit, entre deux cultures de printemps, à la suite des maïs grain, sorgho ou tournesol, par le broyage et l'enfouissement des cannes dans les quinze jours suivant la récolte,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement,
- soit par des repousses de céréales, denses et homogènes spatialement, dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

De plus, en interculture courte, entre un colza et un blé notamment, les repousses de colza doivent être maintenues au minimum un mois. En cas d'attaques d'altises, cette obligation de repousses ne s'applique pas sur 12 m en bordure d'ilot.

### *L'implantation des couverts*

Les cultures intermédiaires sont à planter rapidement après récolte et au plus tard le 10 septembre (ou 13 août 2022, si elle est valorisée dans la BCAE8).

Si la récolte de la culture principale est postérieure au 10 septembre, l'interculture n'est pas obligatoire, sauf à enfouir les cannes de maïs grain, sorgho grain et tournesol (sauf valorisation BCAE8 ou BCAE7).

L'implantation de légumineuses pures en cultures intermédiaires est interdite.

L'interculture n'est pas obligatoire si le taux d'argile du sol est supérieur à 40% (analyse faisant foi) ou si un faux-semis (dates à consigner) est réalisé en agriculture bio, ou pour lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères (à justifier par le conseil écrit d'un technicien ou l'achat de semences résistantes à la hernie). En contrepartie, un reliquat d'azote de sortie d'hiver est à réaliser en priorité sur une de ces parcelles et un bilan azoté post-récolte sur les îlots concernés est à

### *La destruction des couverts*

CIPAN et repousses de céréales doivent être maintenues en place au moins 2 mois. Les couverts pourront être détruits après le 15 octobre (selon le programme d'actions 2018 Bourgogne-Franche-Comté). La destruction non chimique des couverts d'automne est préconisée. La fauche ou le broyage des parties aériennes des couverts est cependant possible avant cette date, s'il n'y a pas de retournement du couvert.

Les cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol sont à enfouir dans les 15 j après la récolte. Si le sol est détrempe ou gelé dans les 15 j qui suivent la récolte, le délai pour enfouir est porté au 1er novembre. Si passé cette date, le sol est toujours impraticable, l'enfouissement n'est plus obligatoire.

→ La gestion de l'interculture est à consigner dans votre cahier d'épandage : type de couverts, dates semis/destruction, mode de destruction.

### *Les épandages d'été*

L'épandage d'effluents sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est possible. Le tableau suivant stipule les périodes d'interdiction des épandages de fertilisants, qui s'applique à cette période d'interculture, ainsi que les conditions spécifiques d'épandage sur CIPAN.

## CALENDRIER ET REGLES D'EPANDAGE DES FERTILISANTS EN ZONE VULNERABLE AUX NITRATES

1 cellule représente une quinzaine  
 périodes d'interdiction fixées par le programme d'actions national et régional  
 périodes d'épandage soumises à condition

Interdictions en zone vulnérable			Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Cultures	Types de fertilisant	type															
Sols non cultivés	Tous	1,2,3															
	Fumiers, compost	1															
	Lisier, fiente, boues	2															
Cultures d'automne sauf colza	Engrais minéraux	3															
	Fumiers, compost	1															
	Lisier, fiente, boues	2															
colza d'automne	Engrais minéraux	3															
	Fumiers, compost	1															
	Lisier, fiente, boues	2															
Culture de Printemps précédée de CIPAN ou Dérobée	Fumier compact, compost	1	a									a	a	a	a	a	a
	autres Fumiers	1	b									b	b	b	b	b	b
	Lisier, fiente, boues	2	b	b	mais							b	b	b	b	b	b
	Engrais minéraux	3										b	b	b	b	b	b
Culture de Printemps NON précédée de CIPAN ou Dérobée	Fumier compact, compost	1	a												a	a	a
	autres Fumiers	1															
	Lisier, fiente, boues	2			mais												
	Engrais minéraux	3															
Prairies de plus de 6 mois	Fumiers, compost	1															
	Lisier, fiente, boues	2	3	3											3	3	3
	Engrais minéraux	3															
cultures maraichères	Fumiers, compost	1															
	Lisier, fiente, boues	2															
	Engrais minéraux	3															
vergers, pépinières forestières, horticoles et ornementales	Fumiers, compost	1															
	Lisier, fiente, boues	2															
	Engrais minéraux	3															
Vignes	Fumiers, compost	1								c	c	c	c	c	c	c	c
	Lisier, fiente, boues	2								d	d	d	d	d	d	d	d
	Engrais minéraux	3															
autres cultures pérennes, porte-graines	Tous	1,2,3															

- a : L'épandage est possible sur la CIPAN ou la dérobée si elle n'est pas détruite durant au moins 20j après l'épandage
- b : Les effluents peuvent être épandus durant les 15 j précédant l'implantation de la CIPAN et jusqu'à 20 j avant sa destruction
- a et b : Le total des apports avant et sur CIPAN est limité à 40kg d'azote efficace par hectare, sur dérobée à 70 kg
- c : l'épandage est possible après les vendanges
- d : l'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges
- 2 : Un apport d'engrais à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour la culture dérobée dans le plan de fumure
- 3 : L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha sur prairies et 50kg jusqu'au 31 août sur culture
- 4 : L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes, aux cultures sous abris, aux compléments nutritionnels foliaires, à l'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Il est interdit d'épandre sur sol enneigé et d'épandre des effluents liquides ou des engrais sur sol gelé en surface ou pris en masse.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détrempés et inondés.

L'épandage des engrais minéraux azotés est interdit en zone vulnérable à moins de 2m des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35m des berges de cours d'eau;

cette limite est réduite à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

## A NOTER DANS VOS AGENDAS

**Dimanche 6 août : Dimanche à la Ferme et finale départementale de labours :**

A partir de 10h à la Scea Elevage Fridez, Lieu-dit les Bergerots, route de Croix à Villars le Sec.

**Dimanche 3 septembre : Fête de l'Elevage**

A Faverois (Salle communale).



# INVESTISSEMENTS DANS LES BATIMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les programmes d'aides de la Région en faveur des investissements dans les bâtiments agricoles sont désormais ouverts. Les notices et formulaires de demandes d'aides sont disponibles sur le site internet :

***<https://www.europe-bfc.eu/evenement/>***

Les programmes sont ouverts du **13 juin au 30 octobre**.

L'objectif des opérations est d'accompagner les investissements de diversification, de modernisation et adaptation des bâtiments d'élevage (bâtiments, effluents et performances énergétiques), ou encore l'accompagnement des transitions agroécologiques.

## ***POUR QUELS BENEFICIAIRES ?***

Les dispositifs s'adressent :

- Aux agriculteurs, personnes physiques ou morales ;
- Aux groupements d'agriculteurs ;
- Aux structures de droit public à activité agricole ;
- Aux associations à activité agricole.

## ***- ZOOM SUR 3 CATÉGORIES D'AIDES -***

➔ ***Appel à projets : modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique***

### **Objectif :**

Accompagner les transitions des exploitations d'élevage dans une optique d'adaptation au dérèglement climatique, de préservation de l'environnement et de renforcement de leur compétitivité.

### **Pour quels projets ?**

L'intervention vise les projets de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement de bâtiments, ainsi que toute acquisition de matériels et d'équipements en lien avec une activité d'élevage. Dépôt sur 3 volets au choix possible : « bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique » ; « effluents » et « performance énergétique des exploitations d'élevage ».

## → Appel à projets : accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

### Objectif :

Encourager l'investissement dans les matériels permettant une gestion efficiente des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air) avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques.

### Pour quels projets ?

Tout achat de matériel cultural ou d'investissements permettant de préserver les ressources, la plantation de haie en lien avec les parcelles, la réalisation d'aires de lavage de pulvérisateurs, la protection contre le gel et la grêle...

## → Appel à projets : investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

### Objectif

Favoriser la diversification des productions et des activités agricoles afin de renforcer la pérennisation, la compétitivité et le revenu des exploitations. Cette évolution contribuera à l'autosuffisance alimentaire des territoires en favorisant l'émergence des circuits courts.

### Pour quels projets ?

Le dépôt des dossiers se fait sur 2 volets au choix que vous pouvez cumuler si besoin.

- Transformation/commercialisation : ce volet de l'intervention aide les projets individuels ou collectifs, depuis la transformation des produits agricoles, jusqu'à leur conservation, leur conditionnement et/ou leur commercialisation ;
- Soutien aux productions émergentes en région : ce volet de l'intervention aide la diversification des productions agricoles en région. Les filières concernées sont précisées dans l'arrêté.

Vous pouvez obtenir un soutien à la construction, la rénovation, l'extension de bâtiments ou à l'acquisition d'équipements et de matériels en lien avec votre projet. Pour les cultures pérennes, l'achat et la plantation de végétaux est aussi éligible à l'intervention.

## - COMMENT ? -

Une plateforme **EURO-PAC** sera désormais dédiée au dépôt en ligne et au traitement des dossiers. Pour cet appel à projets, vous avez 2 possibilités de dépôt :

1. Vous êtes prêts à investir et vous souhaitez le faire vite : veuillez saisir en ligne **une déclaration d'intention de dépôt**. C'est une démarche simplifiée aménagée pour les porteurs dont le projet ne peut attendre. Mais attention il ne s'agit que d'une pré-demande qui ne vaut pas promesse de subvention. Pour permettre l'instruction, vous serez amené, ultérieurement, à déposer le véritable dossier de demande d'aide en ligne.
2. Vous souhaitez encore approfondir et sécuriser votre dossier : faites votre dépôt en ligne lorsque le dispositif sera ouvert sous EURO-PAC, dans l'été.

Dans l'une ou l'autre des solutions choisies, votre projet doit respecter les conditions de l'arrêté. Pour plus d'informations sur les modalités de dépôt, consultez les notices disponibles sur le site europe.bfc. En cas de difficulté ou de questions pour le dépôt sur EURO-PAC, le demandeur d'aide a la possibilité de s'adresser au service instructeur qui est la Direction de l'Agriculture et de la Forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

**Adresse mail de contact** : feader.investissement@bourgognefranche-comte.fr

**Ligne téléphonique de la permanence** : 03 81 61 55 55 le lundi et le jeudi.

Des informations de prise en main d'EURO-PAC sont également disponibles sur le site :

**www.europe-bfc.eu**

### Contacts

<b>Diversification</b>	Cécile Eimberk 06 32 70 18 79	<b>Energie</b>	Isabelle FORGUE 06 99 40 30 44
<b>Bâtiments</b>	Pierre Emmanuel JAVEL 06 32 78 67 49 ; Pauline THOUVENIN 06 32 78 72 24 ; Guillaume GUERRY 06 99 90 04 39		

# MÉTÉO MAI

## Pluviométrie

Le mois de mai 2023 a reçu 77,5 mm de pluie repartis sur 14 jours, au cours des trois décades, dont 25 mm sur la journée du 15 mai ! Mai 2023 présente une pluviométrie supérieure d'environ 47 mm par rapport à la même période l'année passée et se situe à des valeurs inférieures à celles d'une année de référence (-23 mm par rapport à une année normale).

## Température

La température moyenne du mois de mai s'élève à 15,0°C avec des températures moyennes évoluant entre 9,5°C et 19,3°C.

Les températures extrêmes s'échelonnent de 4,1°C le 17 mai pour le minimum à 25,9°C le 25 mai pour le maximum. Les températures sont pour ce mois de mai (mai 2023 15,0°C) nettement supérieures aux normales saisonnières (mai année de référence 13,8°C).

DORANS					FELON					GIROMAGNY				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
<b>Décade 1</b>	34,4	10,1	19,9	15,0	<b>Décade 1</b>	20,2	8,7	20,0	14,4	<b>Décade 1</b>	34,9	9,5	19,3	14,4
<b>Décade 2</b>	36,2	8,2	16,4	12,3	<b>Décade 2</b>	21,6	7,2	16,1	11,7	<b>Décade 2</b>	40	7,5	15,9	11,7
<b>Décade 3</b>	6,9	11,4	23,7	17,6	<b>Décade 3</b>	2,6	10,2	23,3	16,8	<b>Décade 3</b>	39,8	11,0	23,3	17,2
<b>Mois</b>	77,5	9,9	20,0	15,0	<b>Mois</b>	44,4	8,7	19,8	14,3	<b>Mois</b>	114,7	9,3	19,5	14,4

  

BALLON					NOVILLARD					SAINT DIZIER				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
<b>Décade 1</b>	49,7	6,8	13,7	10,2	<b>Décade 1</b>	28,9	9,4	20,2	14,8	<b>Décade 1</b>	53,2	9,9	18,2	14,1
<b>Décade 2</b>	18,2	4,0	11,0	7,5	<b>Décade 2</b>	16,9	8,1	15,9	12,0	<b>Décade 2</b>	10,8	7,6	14,0	10,8
<b>Décade 3</b>	2,4	9,4	18,2	13,8	<b>Décade 3</b>	0,8	11,1	23,8	17,5	<b>Décade 3</b>	0	11,5	21,9	16,7
<b>Mois</b>	70,3	6,7	14,3	10,5	<b>Mois</b>	46,6	9,5	20,0	14,8	<b>Mois</b>	64	9,7	18,0	13,9

Source : Météo France -

Centre départemental

du Territoire de Belfort –  
Prévisions à 7 jours

de Météo France Belfort au

0899 71 02 90

 NB : la station référence pour le Territoire de Belfort est celle de Dorans

RR = hauteur des précipitations (mm) ;

TN = Température minimale sous abri (°C) -

TX = Température maximale sous abri (°C) ;

TNTXM = Moyenne de TN et TX (°C)

Stations (Altitude)	Du 01/01/2023 au 31/05/2023	Du 01/01/2023 au 31/05/2023	Du 01/04/2023 au 31/05/2023
	Cumul Pluvio en mm	Somme T° base 0°C	Somme T° base 6°C
<b>Dorans (401m)</b>	362,10	1 254,40	725,20
<b>Felon (385m)</b>	386,40	1 164,50	687,00
<b>Giromagny (473)</b>	640,60	1 164,00	683,30
<b>Ballon (1 153m)</b>	893,90	663,60	374,70
<b>Novillard (366m)</b>	291,20	1 215,00	709,90
<b>Saint Dizier l'Evêque (553m)</b>	379,20	1 152,30	664,50